

Différences importantes entre la Convention de programme HSBC et la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC (responsabilité de l'entreprise)



Les modifications apportées à l'Annexe relative au programme Mastercard^{MD} HSBC AdvantageAffaires^{MD}, F8032302 (la « **Convention de programme HSBC** ») incluent celles indiquées dans les encadrés ci-dessous. Veuillez noter que nous avons indiqué uniquement les différences importantes entre la Convention de programme HSBC et la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC Banque Royale (responsabilité de l'entreprise, F80450) (la « **Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC** »).

Le libellé actuel de la Convention de programme HSBC figure dans la colonne de gauche, tandis que le libellé révisé de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC figure dans la colonne de droite. Veuillez noter qu'il ne s'agit que d'extraits.

Libellé actuel de la Convention de programme HSBC (responsabilité de l'entreprise)	Libellé révisé de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC (responsabilité de l'entreprise)
<p>Sans objet</p>	<p>2. Consentement exprès</p> <p>(...)</p> <p>Il vous incombe de vous assurer que chaque signataire autorisé et titulaire de carte reçoive un exemplaire de la présente convention et de tous les documents de remplacement ou de modification relatifs à celle-ci, ainsi que de tous les avis touchant à l'utilisation des cartes et du ou des comptes. Il vous incombe également de vous assurer que tous les titulaires de carte se conforment aux conditions applicables de la présente convention.</p>
<p>6. Émission des cartes de crédit et production des relevés de compte</p> <p>a) En vertu du programme, le client peut, de temps à autre, demander à la HSBC d'émettre une carte à l'intention d'un titulaire de carte éventuel. Dans sa demande, le client doit indiquer le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone du titulaire de carte éventuel, le lien qui existe entre lui et le titulaire de carte éventuel, tous les renseignements de sécurité que la HSBC pourrait avoir demandés, toutes les restrictions d'utilisation de la carte devant s'appliquer au titulaire de carte éventuel, y compris, sans s'y limiter, la limite de crédit du titulaire de carte proposée et toute restriction concernant certains achats ou emprunts. (...)</p>	<p>13. Échange de renseignements/vérification/communication avec les titulaires de carte ou à propos de ceux-ci</p> <p><u>Applicable aux cartes Avion Visa Infinite Affaires, Avion Visa Affaires, Visa Affaires et Visa Or Affaires</u></p> <p><u>(Remarque : Si vous passez à la carte de crédit Remise en argent Affaires RBC, le présent paragraphe 13.1 s'applique également à vous.)</u></p> <p>Même si nous pouvons émettre des cartes à des personnes qui ne sont pas des propriétaires à votre demande, notre principale relation d'affaires est avec vous.</p> <p>Avant de demander l'émission d'une carte pour une personne qui n'est pas un propriétaire, vous obtiendrez les renseignements suivants sur cette personne : les prénom et nom légaux, la date de naissance, l'adresse de domicile personnelle, et le numéro de téléphone personnel. Vous devez conserver ces renseignements pendant au moins sept (7) ans après l'annulation de la carte du titulaire de carte, et nous les fournir, sur demande, dans un délai de trente (30) jours.</p> <p>(...)</p>

Libellé actuel de la Convention de programme HSBC (responsabilité de l'entreprise)	Libellé révisé de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC (responsabilité de l'entreprise)
<p>6. Émission des cartes de crédit et production des relevés de compte</p> <p>(...)</p> <p>c) Les relevés de compte seront postés aux titulaires de carte à l'adresse fournie par ceux-ci, à moins d'indication contraire d'un représentant autorisé. (...)</p>	<p>8. Vérification du relevé de compte et différends</p> <p>(...) À moins que vous ayez choisi les relevés électroniques, nous vous enverrons le relevé de compte à la dernière adresse du demandeur qui figure dans nos dossiers ou, dans le cas des cartes Avion Visa Infinite Affaires, Avion Visa Affaires, Visa Affaires ou Visa Or Affaires, aux titulaires de carte si vous en faites la demande.</p> <p>(...)</p> <p>Vous pouvez choisir de recevoir vos relevés de compte et vos documents de compte sous forme électronique, si ces documents sont disponibles de cette manière. Dans ce cas, les relevés de compte et les documents de compte seront uniquement mis à la disposition du demandeur. Ils ne seront pas envoyés aux titulaires de carte.</p>
<p>7. Promesse de paiement</p> <p>a) Le client assumera la responsabilité envers la HSBC de l'acquittement de toutes les dettes et obligations relatives à toutes les cartes de crédit émises dans le cadre du programme et promet de payer tous les soldes des comptes des titulaires de carte (y compris, sans s'y limiter, tous les intérêts et les frais applicables) figurant sur tous les relevés de compte des titulaires de carte au plus tard à la date d'échéance indiquée pour les comptes applicables. Le client est responsable de toutes les transactions faites dans le compte du client et convient de payer à la HSBC, conformément aux modalités de la présente convention et aux relevés de compte, la totalité des achats et des emprunts effectués par lui, par les titulaires de carte ou par toute autre personne qu'il autorise à utiliser le compte du client ou à accéder à celui-ci.</p> <p>(...)</p> <p>c) Le client assumera la responsabilité envers la HSBC à l'égard de toutes les cartes et, en signant la présente convention, il convient d'assumer la responsabilité à l'égard de toutes les obligations liées à toutes les cartes émises à tous les titulaires de carte aux termes de la présente convention.</p>	<p>9.6. Responsabilité à l'égard de la dette</p> <p>Sauf indication contraire dans la présente convention, uniquement pour les cartes Avion Visa Infinite Affaires, Visa Affaires et Visa Or Affaires, et sous réserve de ce qui est autrement indiqué dans le programme d'exonération de responsabilité, le demandeur est responsable envers nous de toute dette portée au compte, quelle que ce soit la manière dont elle a été contractée ou la personne qui l'a contractée, même si nous envoyons les relevés de compte aux titulaires de carte plutôt qu'à vous.</p> <p>(...)</p> <p>Le demandeur est responsable envers nous de tout ce qu'il a par ailleurs convenu dans la présente convention.</p> <p>(...)</p> <p>Si un changement survient dans la propriété ou la structure du demandeur, il vous incombe de nous en aviser puisqu'une nouvelle convention pourrait devoir être signée ou conclue.</p> <p>(...)</p>

Libellé actuel de la Convention de programme HSBC (responsabilité de l'entreprise)	Libellé révisé de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC (responsabilité de l'entreprise)
<p>8. Appendice sur les taux et les frais</p> <p>(...)</p> <p>La HSBC se réserve le droit de modifier les frais du programme Mastercard HSBC AvantageAffaires qui figurent dans le document intitulé Appendice sur les taux et les frais moyennant un préavis de trente (30) jours au client.</p>	<p>17. Modification de la présente convention</p> <p>Nous pouvons modifier, compléter, reformuler ou autrement modifier la présente convention en tout temps. Si nous apportons une modification que nous considérons comme importante, à notre entière discrétion, par exemple une modification des taux d'intérêt ou des frais applicables à votre ou vos produits de carte d'entreprise, nous vous en aviserons, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de cette modification, de l'une ou plusieurs des façons suivantes : a) en vous envoyant un avis par la poste, b) en ajoutant un message sur le ou les relevés de compte, c) en affichant un avis sur notre site Web ou sur nos modes de prestation numériques, d) en vous envoyant un avis par l'intermédiaire des modes de prestation électroniques, e) en affichant un avis dans nos succursales, ou f) en affichant un avis à nos GAB. Si nous vous envoyons un avis écrit par la poste, nous l'enverrons à la dernière adresse du demandeur figurant dans nos dossiers, et il vous incombera d'assurer que chaque propriétaire (et titulaire de carte, le cas échéant) reçoive une copie de cet avis.</p> <p>Si un compte, une carte ou des renseignements sur la carte sont utilisés ou si une dette demeure impayée après la date d'entrée en vigueur d'une modification, vous serez réputé avoir accepté la modification. Si vous jugez qu'une modification n'est pas acceptable, vous devez cesser immédiatement d'utiliser le compte et les cartes et communiquer avec la Banque Royale.</p> <p>Vous convenez d'être lié par la plus récente version de la présente convention qui est affichée sur notre site Web ou qui vous est autrement fournie. Vous convenez de la lire périodiquement, de même que tout avis de modification que nous pourrions vous donner comme il est indiqué ci-dessus.</p> <p>Les avantages et les services qui sont fournis automatiquement avec votre ou vos produits de carte d'entreprise sont assujettis à des conditions qui peuvent également être modifiées par nous ou par le ou les tiers qui les fournissent sans que vous en soyez avisé ou qu'un titulaire de carte en soit avisé.</p>
<p>9. Taux d'intérêt et calcul</p> <p>a) Si le solde du compte du client ou du compte d'un titulaire de carte n'est pas payé au complet au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte, des intérêts seront appliqués à la somme impayée au taux d'intérêt annuel indiqué dans le document intitulé Appendice sur les taux et les frais, en sa version modifiée. Les intérêts sont calculés quotidiennement en appliquant chaque jour le taux périodique quotidien au solde impayé. L'intérêt est calculé en fonction d'une année de 365 jours. Il est porté au compte du client et aux comptes de titulaire de carte mensuellement et figure sur le relevé de compte.</p> <p>(...)</p>	<p>10.2. Calcul de l'intérêt</p> <p>(c) <u>Applicable à tous les produits de carte d'entreprise</u></p> <p>Les frais sont traités de la même manière que les achats aux fins du calcul des intérêts. La date d'opération des frais est la date à laquelle ces frais sont inscrits au compte.</p> <p>Nous ne percevons pas d'intérêt sur les intérêts.</p> <p>Nous calculons les intérêts quotidiennement, mais ne les portons au compte qu'une fois par mois. Les intérêts que nous percevons sont calculés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous ajoutons le montant que vous devez chaque jour, et divisons ce total par le nombre de jours dans la période du relevé de compte. Le résultat est votre solde quotidien moyen. • Nous multiplions ce solde quotidien moyen par le ou les taux d'intérêt quotidiens applicables (obtenus en divisant le ou les taux d'intérêt annuels par le nombre de jours dans l'année). Nous multiplions ensuite le résultat par le nombre total de jours compris dans la période de relevé. <p>S'il y a plus d'un taux d'intérêt applicable, nous calculons le montant des intérêts en fonction des soldes quotidiens moyens qui s'appliquent à chaque taux d'intérêt.</p> <p>(...)</p>

Libellé actuel de la Convention de programme HSBC (responsabilité de l'entreprise)	Libellé révisé de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC (responsabilité de l'entreprise)
<p>10. Paiement minimal</p> <p>a) (...) Le client ou le titulaire de carte doit, chaque mois, acquitter au moins le paiement minimal figurant sur chaque relevé avant la date d'échéance.</p> <p>b) Si le montant dû dans le compte d'un titulaire de carte est supérieur à 10 \$, le paiement minimal correspondra au plus élevé des deux montants suivants : 5 % du montant dû ou 10 \$. Si le montant dû dans le compte d'un titulaire de carte est de 10 \$ ou moins, le paiement minimal correspondra au montant total.</p> <p>c) Les montants en souffrance et les montants qui dépassent la limite de crédit du client ou les limites de crédit des titulaires de carte seront inclus dans le paiement minimal.</p> <p>(...)</p>	<p>9.3 Paiement minimum et autres modalités de remboursement</p> <p>(...)</p> <p>(b) Sauf indication contraire dans la présente convention, pour que votre compte demeure en règle, vous devez effectuer, au plus tard à la date d'échéance du paiement, un paiement minimum équivalant au moindre de ce qui suit :</p> <p>(i) 10 \$ plus les intérêts et les frais pour tous les produits de carte d'entreprise sauf la carte MCPE, ou 100 \$ plus les intérêts et les frais dans le cas de la carte MCPE ; ou</p> <p>(ii) votre nouveau solde. Chacun de ces montants sera indiqué sur le relevé de compte. Toute somme en souffrance sera incluse dans le montant du paiement minimum.</p> <p>(c) Vous devrez également payer sur-le-champ tout montant excédant la limite de crédit du compte ou de la carte, même si nous n'avons pas encore envoyé de relevé de compte où figure cet excédent.</p> <p>(...)</p>
<p>Délai de grâce : 21 jours</p>	<p>9.3 Paiement minimum et autres modalités de remboursement</p> <p>[Consultez le paragraphe 10.3 pour connaître le délai de grâce standard qui s'applique à votre produit de carte de crédit.]</p> <p>(g) Si le nouveau solde d'un relevé de compte précédent a été entièrement réglé au plus tard à la date d'échéance du paiement, le délai de grâce pour le relevé de compte courant demeurera le nombre minimal de jours applicable au produit de carte d'entreprise. Si le nouveau solde du relevé de compte précédent n'a pas été entièrement réglé au plus tard à la date d'échéance du paiement, le délai de grâce pour le relevé de compte courant sera prolongé à vingt-cinq (25) jours à compter de la date du relevé précédent. Le présent alinéa 9.3.(g) ne s'applique pas aux comptes MCPE, ces comptes ne bénéficiant pas d'un délai de grâce.</p>
<p>11. Imputation des paiements</p> <p>a) Les paiements effectués à l'égard du compte d'un titulaire de carte sont appliqués dans l'ordre suivant : i) intérêts; ii) primes d'assurance facultative; iii) frais de gestion; iv) frais annuels; v) avances de fonds; vi) achats.</p> <p>b) Tout montant reçu en sus du solde du titulaire de carte sera appliqué aux transactions qui ne figurent pas encore sur le relevé de compte, mais qui ont été portées au compte du titulaire de carte, dans l'ordre suivant : i) avances de fonds; ii) achats; iii) intérêts; iv) frais de gestion; v) primes d'assurance facultative; vi) frais annuels.</p>	<p>9.4. Affectation des paiements</p> <p>Quand vous effectuez un paiement, nous appliquons le montant, jusqu'à concurrence du paiement minimum, d'abord aux intérêts, puis aux frais. Nous affectons ensuite le reste du paiement minimum, s'il en est, au nouveau solde en commençant par les montants assujettis au taux d'intérêt le plus bas avant les montants assujettis à des taux d'intérêt plus élevés.</p> <p>Si votre paiement est supérieur au paiement minimum, nous affecterons le montant qui dépasse le paiement minimum au reste de votre nouveau solde. Si les montants qui constituent votre nouveau solde sont assujettis à des taux d'intérêt différents, nous affecterons votre paiement excédentaire dans la même proportion que représente chacun des montants par rapport au nouveau solde. Si le même taux d'intérêt est applicable à une avance de fonds et à un achat, nous affecterons votre paiement à l'avance de fonds et à l'achat de façon semblablement proportionnelle.</p> <p>Si vous avez payé un montant supérieur au nouveau solde, nous affecterons tout paiement excédent aux sommes qui ne figurent pas encore sur votre relevé de compte de la même façon que ce qui est décrit ci-dessus.</p> <p>Les crédits découlant de retours ou de redressements sont généralement appliqués d'abord aux opérations de type similaire, puis aux frais et intérêts. Le reste va à toute autre dette exigible suivant la même méthode dont nous nous servons pour affecter les paiements supérieurs au paiement minimum.</p>

Libellé actuel de la Convention de programme HSBC (responsabilité de l'entreprise)	Libellé révisé de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC (responsabilité de l'entreprise)
<p>14. Responsabilité et relations avec les commerçants</p> <p>(...)</p> <p>c) Le client doit aviser sans délai la HSBC de la perte, du vol ou de l'usage non autorisé d'une carte de crédit, d'un numéro d'identification personnel (NIP), du numéro de compte d'un titulaire de carte ou d'un chèque. Le client est responsable de toutes les transactions effectuées avant l'envoi d'un tel avis à la HSBC, qui constituent une obligation pour le client.</p> <p>d) En cas d'erreur présumée concernant une transaction, le client doit remettre un avis à la HSBC comportant tous les renseignements connus, y compris le compte du client, la carte de crédit ou le compte de titulaire de carte en cause, les numéros de référence pertinents et une description de la perte, du vol, de l'usage non autorisé ou de l'erreur présumée. La HSBC doit recevoir cet avis dans les trente (30) jours suivant la date du relevé sur lequel l'erreur présumée a figuré pour la première fois. La HSBC mènera une enquête sur l'erreur présumée et indiquera au client si une correction sera apportée au relevé.</p>	<p>7.1. Cartes perdues, volées ou non reçues</p> <p>Le titulaire de carte doit nous aviser immédiatement si :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) sa carte est perdue ou volée ou s'il ne l'a jamais reçue ;(b) le titulaire de carte a égaré sa carte ;(c) le titulaire de carte soupçonne qu'une autre personne peut connaître ses authentifiants personnels ; ou(d) le titulaire de carte soupçonne que sa carte ou les renseignements sur sa carte sont utilisés par une autre personne ; <p>en composant en tout temps le numéro sans frais 1 800 361-0152. Si le titulaire de carte n'est pas en Amérique du Nord, il peut nous appeler au 1 514 392-9167. L'assistance d'un téléphoniste peut être requise.</p> <p>Une fois que nous aurons été informés de l'un des événements susmentionnés, nous serons en mesure d'empêcher l'utilisation de la carte, des renseignements sur la carte et des authentifiants personnels, et vous ne serez pas tenu responsable des utilisations non autorisées suivant la réception de ce signalement.</p> <p>Si nous soupçonnons une utilisation non autorisée ou frauduleuse d'une carte ou des renseignements sur la carte, nous pouvons en bloquer l'utilisation sans préavis au titulaire de carte.</p>

Libellé actuel de la Convention de programme HSBC (responsabilité de l'entreprise)	Libellé révisé de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC (responsabilité de l'entreprise)
	<p>7.2. Opérations frauduleuses effectuées avec une carte</p> <p>Aux fins de la présente disposition, l'« utilisation non autorisée » d'une carte ou du numéro d'une carte désigne l'utilisation par une personne autre que le titulaire de carte et qui n'a pas le pouvoir réel, implicite ou apparent d'utiliser la carte ou le numéro de carte, et dont vous et le titulaire de carte ne tirez pas d'avantage, quel qu'il soit.</p> <p>Si une carte, des renseignements sur une carte ou des authentifiants personnels sont utilisés de façon non autorisée, vous ne serez tenu responsable des achats non autorisés à la condition que a) le titulaire de carte puisse démontrer, à notre satisfaction raisonnable, qu'il a pris des mesures raisonnables pour protéger sa carte contre sa perte ou son vol et pour protéger les renseignements sur sa carte ou ses authentifiants personnels de la façon indiquée dans la présente convention, ou selon nos directives, et que b) le titulaire de carte collabore entièrement à notre enquête.</p> <p>Toutefois, vous demeurerez entièrement responsable de toute dette contractée par suite d'une utilisation non autorisée de la carte ou des renseignements sur la carte si le titulaire a) a contribué à l'utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte ou des renseignements sur la carte, ou a autrement permis l'accès au compte, b) a divulgué volontairement ses authentifiants personnels, c) a omis d'informer rapidement la Banque Royale que sa carte a été perdue, volée ou non reçue, d) n'a pas informé rapidement la Banque Royale qu'elle soupçonnait (i) que sa carte était égarée, (ii) que quelqu'un d'autre pouvait connaître ses authentifiants personnels, ou (iii) que la carte ou les renseignements sur la carte étaient utilisés par une personne autre que le titulaire de carte, ou e) a permis à toute autre personne d'utiliser sa carte ou les renseignements sur la carte.</p> <p>7.3. Frais non autorisés par les titulaires de carte</p> <p>Si vous détenez une carte Avion Visa Infinite Affaires, Avion Visa Affaires, Visa Affaires ou Visa Or Affaires, vous pouvez nous demander de vous dégager, au titre du programme d'exonération de responsabilité, de votre responsabilité à l'égard de certaines dépenses non autorisées engagées par un titulaire de carte, comme il est indiqué dans la description du programme d'exonération de responsabilité.</p> <p>Le programme d'exonération de responsabilité vous est offert sans frais, et vous acceptez de vous conformer aux dispositions de la description du programme d'exonération de responsabilité en vigueur. (...)</p>

Libellé actuel de la Convention de programme HSBC (responsabilité de l'entreprise)	Libellé révisé de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC (responsabilité de l'entreprise)
<p>12. Transactions en devises</p> <p>Le montant des achats et des avances de fonds en devises effectués au moyen d'une carte de crédit sera converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de la conversion. Le taux de change utilisé aux fins de la conversion des devises est établi par Mastercard. En outre, pour chaque transaction effectuée dans une devise étrangère, le client sera assujéti aux frais de change et de conversion indiqués dans le document intitulé Appendice sur les taux et les frais. Le relevé de compte indiquera la transaction en dollars canadiens.</p> <p>Appendice 1 – Annexe relative au programme Mastercard^{MD} HSBC AvantageAffaires^{MD} – Appendice sur les taux et les frais</p> <p>Opérations de change : 2,5 %</p> <p>Les transactions en devises étrangères portées à votre compte vous seront facturées en dollars canadiens. La conversion se fera selon le taux de change en vigueur au moment où la transaction aura été portée à votre compte. Des frais d'administration de 2,5 % s'ajouteront pour chaque transaction en devises.</p>	<p>10.6. Opérations de change</p> <p>Toutes les opérations indiquées sur un relevé de compte sont facturées en dollars canadiens.</p> <p>Le taux de change à six décimales indiqué sur votre relevé est établi en divisant le montant en dollars canadiens (CAD) converti, arrondi au cent, par le montant en devise de l'opération. Le taux ainsi obtenu peut différer du taux de référence utilisé au départ en raison de l'arrondissement. Le montant en CAD porté à votre compte est établi en appliquant une majoration de 2,5 % au taux de référence. Certaines opérations en devise sont converties directement en CAD, tandis que d'autres peuvent d'abord être converties en dollars américains (USD), puis en CAD. Dans l'un ou l'autre cas, le taux de référence correspondra au taux de change réel appliqué au moment de la conversion ; il est en général fixé quotidiennement. Le taux de référence en vigueur au moment où une opération a été convertie peut être obtenu à visa.com/exchange, s'il est établi par Visa, ou à mastercard.ca/currency-convert s'il est établi par Mastercard. Si vous payez des intérêts sur votre compte, des intérêts seront également facturés sur la valeur intégrale de vos achats en devise telle qu'elle est établie au moyen de notre taux de change. Si vous avez des questions, veuillez nous appeler au 1-888 ROYAL® 8-1 (1 888 769-2512).</p>
<p>Sans objet</p>	<p>12. Communication entre vous et nous</p> <p>12.1. Livraison des documents de compte</p> <p>Tout document de compte, y compris les relevés de compte, avis et divulgations, peut être remis par un ou plusieurs des moyens suivants et selon l'un ou l'autre des formats suivants : a) sous forme imprimée ; b) sous forme électronique par mode électronique ; ou c) par affichage sur le site Web de la Banque Royale.</p> <p>Si nous avons des annonces importantes à faire ou des renseignements importants à vous communiquer au sujet de tout compte ou produit de carte d'entreprise que vous détenez, nous le ferons normalement en ajoutant un message à votre relevé de compte. Lorsque vous recevrez votre relevé de compte mensuel, vous rechercherez et lirez attentivement ces messages.</p> <p>12.2. Communication électronique</p> <p>À toute fin juridique, les documents qui vous sont envoyés par mode électronique ont le même effet juridique que s'ils étaient sous forme imprimée et constituent un « écrit » aux fins de la loi applicable. Vous renoncez à tout droit de défense et à toute exonération de responsabilité fondés sur le fait que l'on a accédé à un document ou que celui-ci a été envoyé, reçu, accepté ou traité par mode électronique, y compris le fait qu'il n'était pas « écrit » ou n'a pas été signé ou remis. Nous pouvons nous fier aux documents électroniques authentifiés que nous recevons de votre part, ou qui semblent avoir été envoyés par vous, et les traiter comme des documents dûment autorisés par vous et vous liant. (...)</p>
<p>15. Cas de défaut</p> <p>Au gré de la HSBC, le solde de tout compte du client pourrait devenir exigible et payable immédiatement à la suite de l'un des événements suivants (chacun étant un « cas de défaut ») ; toutefois, la HSBC doit donner au client un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables relativement à l'exercice de cette option : (...)</p>	<p>18. Résiliation</p> <p>(b) La survenance de l'un ou l'autre des événements suivants aura pour effet de vous mettre en défaut. Nous pouvons résilier la présente convention immédiatement et sans préavis si : (...)</p>

Libellé actuel de la Convention de programme HSBC (responsabilité de l'entreprise)	Libellé révisé de la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit Affaires RBC (responsabilité de l'entreprise)
<p>16. Recours et résiliation</p> <p>(...)</p> <p>b) En outre, la HSBC peut résilier le compte du client et la présente convention et annuler toutes les cartes émises au client ou aux titulaires de carte, à son entière discrétion, i) à quelque moment que ce soit, pour quelque motif que ce soit, en remettant un préavis écrit de trente (30) jours au client à cet effet ou ii) en tout temps, avec ou sans préavis, afin de se conformer aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques internes applicables (y compris les obligations en matière de conformité se rapportant à la détection, à l'investigation et à la prévention des crimes financiers et de l'activité criminelle).</p>	<p>18. Résiliation</p> <p>(a) Vous pouvez, au même titre que nous, résilier la présente convention à n'importe quel moment au moyen d'un préavis de résiliation à l'autre partie. Nous enverrons notre avis de résiliation à la dernière adresse du demandeur qui figure dans nos dossiers. Vous communiquerez avec nos Services aux titulaires de carte au 1-800 ROYAL® 1-2 (1 800 769-2512) ou vous vous rendrez en succursale pour obtenir la façon de fournir votre avis de résiliation.</p>
<p>Sans objet</p>	<p>15. Programmes de fidélisation</p> <p>15.1. Programme RBC Récompenses (maintenant Avion Récompenses)</p> <p>Si votre produit de carte d'entreprise permet aux titulaires d'accumuler des points RBC Récompenses (maintenant les points Avion) qui peuvent être échangés contre des articles, des voyages et d'autres récompenses, vous reconnaissez que votre participation, et les titulaires de cartes reconnaissent que leur participation (le cas échéant), au programme RBC Récompenses (maintenant le programme Avion Récompenses) est assujettie aux conditions de RBC Récompenses (maintenant les conditions du programme Avion Récompenses) qui peuvent être consultées au www.rbc.com/remiseenargentaffaires (maintenant www.avionrewards.com/fr). Des copies sur support papier sont disponibles sur demande.</p> <p>15.2. Programme Remise en argent RBC</p> <p>Si votre produit de carte d'entreprise vous permet d'obtenir, sous forme de crédit au compte, des remises correspondant à un certain pourcentage du montant total des achats nets admissibles imputés au compte chaque année, vous reconnaissez que votre participation au programme Remise en argent RBC est assujettie aux conditions du programme Remise en argent RBC qui peuvent être consultées au www.rbc.com/remiseenargentaffaires. Des copies sur support papier sont disponibles sur demande.</p>
<p>Sans objet</p>	<p>19.2. Lois applicables</p> <p>La présente convention est régie par les lois de la province ou du territoire de résidence du demandeur (ou par les lois de la province de l'Ontario si le demandeur réside hors du Canada) et par les lois applicables du Canada, et est interprétée conformément à celles-ci. En cas de différend, vous convenez que les tribunaux de la province ou du territoire de résidence du demandeur (ou les tribunaux de la province de l'Ontario si le demandeur réside hors du Canada) ont juridiction sur ce différend, et vous convenez d'être lié par tout jugement de ce tribunal.</p>

